

**ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION
POUR OPERATION DE MAINTENANCE ET DEPANNAGE
SUR LE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

ARRETE N° 17-12-2024

Le Maire de la commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L161-5 et D161-10 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de maintenance sur l'éclairage public fréquentes et répétitives réalisées par l'entreprise LUCITE OUEST – CITEOS DINAN, intervenant pour le compte du Syndicat Départemental d'Energies des Côtes d'Armor (S.D.E. 22), compétent en matière d'éclairage public, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de Saint-Quay-Perros, aux opérations et travaux de maintenance curative et préventive et aux dépannages sur l'éclairage public réalisées par l'entreprise LUCITEA OUEST – CITEOS DINAN intervenant pour le compte du S.D.E. 22, sur les routes départementales en agglomérations, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération lorsque ces chantiers :

- N'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres ;
- N'entraînent pas de déviation ;
- Sont d'une durée inférieure à 2 jours.

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30km/h au lieu de 50km/h et à 50km/h puis éventuellement à 30km/h au lieu de 70 km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30km/h successivement par paliers de 20km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit.



ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives si nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente. Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de Saint-Quay-Perros, dans un délai de 5 jours avant le début de l'intervention.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise LUCITEA OUEST – CITEOS DINAN intervenant pour le compte du S.D.E.22 et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis le cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable pour la période **du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028**.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et détenu sur support informatique par les équipes intervenantes et présenté sur demande.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Quay-Perros, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Saint-Quay-Perros, le 17 décembre 2024

LE BOZEC Marcel, adjoint aux Travaux

